

Les ventes au déballage

La loi soumet à autorisation préalable toutes opérations de vente effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises.

Ce procédé de vente concerne :

- les ventes de marchandises, neuves ou d'occasion. Ainsi, les brocantes, les " foires à tout " et autres opérations " vide grenier " entrent-elles dans le champ d'application du régime des ventes au déballage ;
- les ventes effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, lieux publics ou privés qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale. Ainsi, les ventes réalisées dans les salles polyvalentes, propriété de la commune, ou dans les halls d'hôtel ou dans les galeries marchandes des centres commerciaux sont soumises à autorisation ;
- les ventes effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet pour la présentation et la vente de produits. En revanche, les tournées de vente ne sont pas soumises à autorisation : par exemple, des tournées du boulanger établi dans la commune et qui vend son pain, à partir d'un véhicule, dans cette commune ou dans les communes limitrophes

Ne relèvent pas de ce régime d'autorisation :

- les manifestations commerciales bénéficiant d'une autorisation prévue par l'ordonnance du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons. Les manifestations autorisées à ce titre ne doivent comporter que l'exposition d'échantillons en vue d'en faire connaître la qualité et d'en provoquer l'acquisition. Au cours de ces manifestations, la vente à emporter ne peut concerner que des articles de faible valeur ou des échantillons;
- les ventes réalisées par une association ou un comité d'entreprise dans un local accessible aux seuls adhérents et non au public ;
- les ventes réalisées par les professionnels qui exercent leur activité sur la voie publique et sur une surface de moins de 300 m². Ils doivent justifier du titre d'occupation du domaine public délivré par le maire et ne sont pas soumis à autorisation de vente au déballage.

La demande doit permettre d'identifier le lieu de vente dont l'utilisation est limitée à deux mois par année civile. Elle précise également l'identité du vendeur ou de l'organisateur, la date de début de la vente, sa durée, sa localisation, la surface de l'emplacement, ainsi que la nature des marchandises proposées à la vente.



Deux documents doivent être joints à la demande :

- un justificatif de l'identité du demandeur (fiche d'état civil ou extrait du registre du commerce),
- un justificatif du titre d'occupation (convention avec le propriétaire des lieux, attestation sur l'honneur, permis de stationnement ou permission de voirie).

La demande doit être complétée par un extrait du plan cadastral lorsque la surface de vente temporaire est située à proximité d'un commerce de plus de 300 m_ et par une déclaration faite à l'ORGANIC, lorsque le demandeur exploite déjà une surface de vente.

Le préfet ou le maire apprécie le bien-fondé de la demande et dispose, en la matière, d'un pouvoir d'opportunité. Après avoir communiqué la demande d'autorisation aux établissements consulaires (chambre de métiers et/ou chambre de commerce d'industrie) il leur appartient :

- de vérifier que les décisions d'autorisation précédemment accordées et concernant le même lieu, qu'elles soient prises par le préfet ou le maire, n'excèdent pas la durée maximale de deux mois,
- de tenir compte des nécessités de l'ordre public qui leur permettent de refuser l'autorisation demandée ou de modifier les caractéristiques de l'opération. Ces autorités pourront, par exemple, modifier la date de début de la vente, sa durée ou la surface affectée à l'opération, ou encore interdire la vente d'un produit dangereux pour la sécurité des consommateurs.